



Dossier n° PC 95 612 260008

Date de dépôt : 21/04/2026

Demandeur : SCI LA METRISE représentée par Monsieur MAGUREAN VASILE

Pour : Construction d'un bâtiment à usage d'artisanat et modification de l'aspect extérieur de constructions

Adresse terrain : 31 RUE DE PARIS
95500 LE THILLAY

UR-2026-06-87

ARRÊTÉ

**Refus d'un permis de construire
au nom de la Commune de LE THILLAY**

Le Maire de LE THILLAY,

VU le permis de construire présenté le 21/04/2026 et complété le 02/06/2026 par la SCI LA METRISE représentée par Monsieur MAGUREAN VASILE domiciliée 18 RUE DES NYMPHEAS, VILLEPINTE (93420) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment à usage d'artisanat et des modifications de l'aspect extérieur de constructions,
- sur un terrain situé 31 RUE DE PARIS, à LE THILLAY (95500),
- pour une surface de plancher créée de 37 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 21 avril 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et en particulier les dispositions de l'article UA9 qui précisent que l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain ;

VU la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SIAH en date du 18/06/2026 (voie copie jointe) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle en date du 03/04/2007 ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ».

Considérant que l'emprise au sol maximale des constructions sur ce terrain ne peut dépasser 612,6 m² ;

Considérant que les constructions actuelles représentent déjà une emprise au sol de 660 m² et que la mise en œuvre du projet viendrait aggraver cet état de non-conformité aux dispositions de l'article UA9 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est refusé. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Le 23 juin 2026,
Le Maire



ABIO LUNAZZI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.